

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Décision du 03 juin 2026

**instituant une commission consultative paritaire de l'Institut Mines-Télécom
compétente à l'égard des agents contractuels relevant des conditions générales
de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines
Télécom (cadre de gestion) et des doctorants contractuels
de l'Institut Mines-Télécom**

NOR : ECOG2614959S

La directrice générale de l'Institut Mines-Télécom,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la recherche et notamment ses articles D412-1 et D412-2 ;

Vu le décret modifié no 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret modifié no 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu le cadre de gestion de l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Institut Mines-Télécom du 3 juin 2026,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Il est institué auprès de la directrice générale de l'Institut Mines-Télécom, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, placé sous la tutelle du ministre de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels contractuels recrutés sur le cadre de gestion de l'Institut Mines-Télécom et exerçant leurs fonctions au sein de l'Institut Mines-Télécom et des doctorants recrutés par l'Institut Mines-Télécom.

Article 2

La commission consultative paritaire comprend en nombre égal, des représentants de l'administration, dont le président de la commission, et des représentants du personnel.

Elle est composée de membres titulaires et de membres suppléants.

Article 3

La commission consultative paritaire instituée à l'article 1^{er} comprend trois membres titulaires et trois membres suppléants pour le 1^{er} collège :

1^{er} collège : catégories I et II du cadre de gestion ainsi que les doctorants contractuels de l'Institut Mines-Télécom.

La commission consultative paritaire instituée à l'article 1^{er} comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants pour le 2^e collège :

2^e collège : catégorie III du cadre de gestion.

Les représentants de l'administration et leurs suppléants sont désignés par la directrice générale l'Institut Mines-Télécom.

Article 4

Les membres de la commission consultative paritaire élus et nommés sont désignés pour une période maximale de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service sur décision de la directrice générale de l'Institut Mines-Télécom. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée d'un an.

Article 5

Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants de la commission consultative paritaire qui sont amenés à cesser leurs fonctions ou qui ne remplissent plus les conditions exigées par la présente décision pour faire partie de la commission sont remplacés dans un délai d'un mois.

Sont notamment visées les situations suivantes :

- réintégration de l'agent dans son administration d'origine ;
- démission de l'agent de son administration ;
- démission de l'agent de son mandat de membre de la commission ;
- congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée de l'agent.

Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

Article 6

Si avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en raison notamment de l'une des situations visées à l'article précédent, la directrice générale de l'Institut Mines-Télécom procède à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par un agent éligible à la date du remplacement, par la même organisation syndicale.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un agent éligible à la date du remplacement, par la même organisation syndicale.

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges des membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires. Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Article 7

Les représentants de l'administration, titulaires ou suppléants, au sein de la commission consultative paritaire sont nommés par la directrice générale de l'Institut Mines-Télécom dans un délai d'un mois suivant la proclamation des résultats des élections.

Article 8

La date des élections, son calendrier ainsi que les modalités des élections sont fixés par décision de la directrice générale de l'Institut Mines-Télécom.

La durée du mandat des membres en exercice est réduite ou prorogée en conséquence.

Article 9

La commission consultative paritaire a compétence pour l'examen de situations individuelles des agents de l'établissement. Elle a notamment pour mission d'examiner :

- les litiges relatifs à l'exécution des contrats et au respect des droits des agents ;
- les recours individuels notamment en matière d'évaluation, de rémunération, d'évolution de carrière et de promotion.

Cette commission est informée des promotions préalablement à leurs mises en œuvre dans l'établissement.

La commission consultative paritaire siège en conseil de discipline du personnel.

Article 10

La commission consultative paritaire ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par la présente décision, ainsi que par le règlement intérieur de la commission.

Les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours.

Article 11

Les modalités d'élection des représentants élus à la commission consultative paritaire font l'objet d'une instruction de la directrice générale de l'Institut Mines-Télécom.

Les modalités de fonctionnement de la commission consultative paritaire sont fixées par son règlement intérieur.

Article 12

Les séances de la commission paritaire consultative ne sont pas publiques.

Un représentant du personnel dont le cas est soumis à l'examen de la commission ne peut prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à statuer sur son cas. Il est alors remplacé par un membre suppléant.

Article 13

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission paritaire consultative par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions ; en outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission quinze jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission, sur simple présentation de leur convocation.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 14

La décision du 29 mai 2018 instituant une commission consultative paritaire de l'Institut Mines-Télécom est abrogée.

Article 15

La directrice générale de l'Institut Mines-Télécom est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers*.

Fait le 3 juin 2026

La directrice générale de l'Institut Mines-Télécom,

Cécile DUBARRY